
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

89

BILL

AN ACT TO AMEND THE
FAMILY SERVICES ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES SERVICES À LA FAMILLE

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 06 1985

HON. NANCY CLARK TEED

L'HON. NANCY CLARK TEED

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The present provision reads as follows:

(b) the man was married to the mother of the child by a marriage that was terminated by the death of the man or by a decree of nullity of marriage within three hundred days before the birth of the child, or by divorce where the decree *nisi* was granted within three hundred days before the birth of the child;

Section 2

(a) The present provision reads as follows:

117(1) Where an action for divorce is commenced under the *Divorce Act*, Chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, any application for support or custody under this Part that has not been determined is stayed except by leave of the court.

(b) As a consequence of the amendment in paragraph (a) of this section of this Act.

Section 3

The provisions for enforcement of support orders under Part VII of the Act will apply to support orders, interim orders for support and variation orders in respect of support orders under the *Divorce Act, 1985*.

Section 4

Coming-into-force section.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit:

b) lorsqu'il était uni à la mère de l'enfant par les liens d'un mariage qui a pris fin par le décès de cet homme ou par un jugement en nullité dans les trois cents jours qui précèdent la naissance de l'enfant ou par divorce lorsque le jugement conditionnel a été rendu dans les trois cents jours qui précèdent la naissance de l'enfant;

Article 2

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

117(1) Sauf autorisation de la cour, l'introduction d'une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, entraîne la suspension de toute demande de soutien ou de garde faite en application de la présente Partie et sur laquelle il n'a pas été statué.

b) Modification consécutive à celle effectuée à l'alinéa a) du présent article de la présente loi.

Article 3

Les dispositions relatives à l'exécution des ordonnances de soutien en vertu de la Partie VII de la Loi s'appliqueront aux ordonnances alimentaires, aux ordonnances alimentaires provisoires et aux ordonnances modificatives d'ordonnances alimentaires en vertu de la *Loi de 1985 sur le divorce*.

Article 4

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Paragraph 103(1)(b) of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'alinéa 103(1)b de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

(b) the man was married to the mother of the child by a marriage that was terminated by the death of the man or by a decree of nullity of marriage within three hundred days before the birth of the child, or by divorce where the decree nisi was granted or the judgment granting the divorce was rendered within three hundred days before the birth of the child;

b) lorsqu'il était uni à la mère de l'enfant par les liens d'un mariage qui a pris fin par le décès de cet homme ou par un jugement en nullité dans les trois cents jours qui précèdent la naissance de l'enfant ou par divorce lorsque le jugement conditionnel ou le jugement qui accorde le divorce a été rendu dans les trois cents jours qui précèdent la naissance de l'enfant;

2 *Section 117 of the Act is amended*

2 *L'article 117 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

117(1) Where an action for divorce is commenced under the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or under the *Divorce Act, 1985*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 1984-85-86, any application for support or custody

117(1) Sauf autorisation de la cour, l'introduction d'une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970 ou de la *Loi de 1985 sur le divorce*, chapitre 4 des Statuts du Canada de 1984-85-86, entraîne la

under this Part that has not been determined is stayed except by leave of the court.

(b) in subsection (2) by adding “or a judgment granting a divorce” after “a decree absolute of divorce”.

3 *The Act is amended by adding after section 126 the following:*

126.1 The provisions for the enforcement of a support order under this Part apply with the necessary modifications to the enforcement of a support order, an interim order for support or a variation order in respect of a support order under the *Divorce Act, 1985*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 1984-85-86.

4 *This Act shall be deemed to have come into force on June 1, 1986.*

suspension de toute demande de soutien ou de garde faite en application de la présente Partie et sur laquelle il n'a pas été statué.

b) par l'adjonction au paragraphe (2) des mots «, un jugement qui accorde le divorce» après les mots «jugement irrévocable de divorce».

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 126 de ce qui suit:*

126.1 Les dispositions relatives à l'exécution d'une ordonnance de soutien en vertu de la présente partie s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'exécution d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance alimentaire provisoire ou d'une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi de 1985 sur le divorce*, chapitre 4 des Statuts du Canada de 1984-85-86.

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juin 1986.*

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. NANCY CLARK TEED

L'HON. NANCY CLARK TEED